



# REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE DE SANDOUVILLE 2021 / 2022

## Introduction

La cantine scolaire a une dimension éducative. Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité.

Le service de restauration scolaire constitue un service public facultatif.

Le présent règlement intérieur doit permettre à chacun de respecter des règles indispensables au bon fonctionnement de ce service.

## Article 1 : Objet

Le présent règlement concerne le fonctionnement de la cantine scolaire exploitée par la commune de Sandouville, sous réserve d'inscription et de son acceptation.

L'accès à la cantine des personnes étrangères au service est strictement interdit pendant les heures de travail.

## Règles générales

La cantine scolaire est ouverte aux élèves scolarisés à l'école maternelle et élémentaire scolarisés Jacques Prévert, ainsi qu'au personnel enseignant, au personnel communal et aux stagiaires.

Elle fonctionne 4 jours par semaine, les jours de classe. Le temps de la cantine se divise en deux services :

- Les maternelles de 11h30 à 12h15
- Les primaires de 12h15 à 13h00

Avant, pendant et après le repas, les enfants sont encadrés par le personnel communal de surveillance, dans la restaurant scolaire, la cour de récréation de l'école ou dans les locaux communaux (école, gymnase) en cas de mauvais temps.

Minimum d'inscrits pour le fonctionnement de la cantine : 12

Maximum d'inscrits pour le fonctionnement de la cantine : 85

Si le nombre d'inscrits est inférieur à 12, le service de cantine pourra être supprimé après préavis d'1 mois donné aux familles.

Le nombre de places est limité à 85 (sauf restrictions sanitaires spécifiques). En cas de dépassement, seront pris en priorité les enfants dont les deux parents travaillent et les enfants de Sandouville (sauf événement sanitaire majeur).

**Les enfants de la maternelle doivent être autonomes pour manger et propres, si ceux-ci ne sont pas propres et autonomes ils ne seront pas acceptés à la cantine.**

## **Articles 2 : Inscriptions**

Un dossier d'inscription est distribué aux familles afin d'inscrire l'enfant pour la rentrée de septembre (un dossier par enfant).

Les parents doivent avoir lu et accepté le présent règlement pour que son ou ses enfants puisse(nt) bénéficier de ce service, après inscription. Le présent règlement devra être lu et commenté dans chaque famille afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité.

Le dossier d'inscription est à renouveler chaque année que la fréquentation soit régulière ou occasionnelle.

Les inscriptions se feront auprès du régisseur communal aux horaires de permanence de la mairie (le lundi de 14h30 à 16h00, les mardi et jeudi de 17h00 à 19h30 et le vendredi de 10h00 à 12h00). **Merci de respecter ces horaires.**

□ L'inscription annuelle : Les familles peuvent inscrire à la cantine leurs enfants à l'année (une seule inscription en début d'année scolaire) ou mensuellement via un bulletin d'inscription.

□ Repas occasionnels : Pour les élèves, non-inscrits habituellement et désirant prendre exceptionnellement un repas, la mairie doit être informée impérativement cinq jours ouvrés à l'avance. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Les feuilles mensuelles seront distribuées lors de la première inscription avec la date butoir où celle-ci devra être retournée en mairie.

## **Pièces à fournir :**

- Fiche de renseignements annuelle complétée (toute modification de ces renseignements devra être signalée dans les plus brefs délais).

- Attestation d'assurance responsabilité civile.

- Fiche sanitaire de liaison.

L'inscription sera complète seulement quand tous les éléments administratifs seront réunis.

**L'enfant ne pourra bénéficier des repas qu'à réception du dossier complet.**

## **Articles 3 : Menus et services**

Les menus seront affichés toutes les semaines à la porte de la cantine ou sur le site internet de la commune de Sandouville.

Les repas sont préparés et livrés par API.

Pour les enfants suivant un régime particulier ou allergies, les parents doivent fournir un certificat médical ; en cas d'absence de certificat, la commune ne pourra être tenue pour responsable des problèmes non signalés par écrit. Ces enfants pourront être accueillis sous réserve que la société de restauration puisse proposer des menus adéquats.

En cas de maladie ou de blessure pendant le service, les parents seront alertés immédiatement et les services de secours seront contactés si nécessaire.

Le personnel de la cantine n'est pas habilité à administrer un traitement médical. Il ne le fera qu'après une demande écrite des parents, à laquelle sera jointe une ordonnance médicale obligatoire.

#### **Article 4 : Absences**

- **Absence imprévisible**

En cas de maladie de l'enfant, un délai de carence d'une journée ouvrée sera appliqué. Cette journée sera facturée et non remboursée. **Les parents ou tuteurs légaux doivent impérativement prévenir le secrétariat de la mairie au 02.35.20.02.65 avant 9h00 par téléphone ou par mail ou courrier dans la boîte aux lettres. Ce n'est en aucun cas à l'école de prévenir la mairie.**

Au-delà de deux jours d'absence, un certificat d'absence devra obligatoirement être fourni pour que les repas soient remboursés. Ces remboursements seront régularisés le mois suivant sous réserve que le secrétariat de mairie ait été préalablement prévenu de l'absence de l'enfant.

- **Absence prévisible exceptionnelle**

Dans le cas d'une absence prévue, à caractère exceptionnel, qui viendrait contredire les journées communiquées lors de l'inscription, les parents ou tuteurs légaux devront prévenir le secrétariat de mairie par écrit en indiquant le nombre de jours d'absence pour que les repas commandés soient annulés et puissent prétendre à un remboursement.

En cas de grève du personnel enseignant ou de sorties scolaire, les repas sont déduits le mois suivant.

#### **Article 5 : Facturation**

Le tarif de la cantine est fixé par le Conseil municipal. Celui-ci pourra être revalorisé annuellement. Ce tarif comprend le repas et la mise à disposition d'une serviette en papier.

Le montant total des repas de cantine sera à régler par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces avec l'appoint. Tous les règlements devront être déposés en mairie pour le **25 de chaque mois.**

**LE DELAI PASSÉ, LA MAIRIE N'ACCEPTERA PLUS LES RÈGLEMENTS, LES PARENTS DEVRONT ALORS S'ADRESSER DIRECTEMENT AU TRESOR PUBLIC DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

**ET**

**L'ENFANT POURRAIT ETRE EXCLU DE LA CANTINE EN ATTENDANT LA REGULARISATION EN CAS DE RECIDIVE**

**L'inscription à la cantine d'un enfant entraîne l'engagement pour chaque parent à effectuer en temps et en heure le règlement mensuel.**

#### **Article 6 : Assurance**

Les parents ou tuteurs légaux devront fournir une attestation de responsabilité civile.

## **Article 7 : Discipline**

Chaque enfant doit respecter ses camarades, les surveillants, le personnel de service et toute autre personne : les moqueries, la vulgarité ou un comportement irrespectueux ne sont pas tolérés.

Chaque enfant doit respecter la nourriture qui lui est servie. L'enfant ne doit pas jouer avec la nourriture et doit la laisser dans le contenant adapté (ex : il est interdit de jeter la nourriture par terre ou sur les camarades, de verser l'eau non bue de son verre dans la carafe...).

Le matériel mis à la disposition des enfants doit également être respecté : lieu, sol, couvert, tables, chaises... Toute détérioration des biens communaux imputable à un enfant sera à la charge des parents.

Le personnel communal préviendra la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas et des temps de récréations. En cas de manquement grave à la discipline (insolence, chahuts répétés, insultes, non-respect des consignes ayant déjà fait l'objet d'avertissements...) la mairie entreprendra une démarche auprès des parents de l'enfant.

Différents types de sanctions pourront être appliqués par le personnel communal :

- Rappel à l'ordre oral,
- Avertissement verbal,
- Avertissement écrit,
- Convocation des parents à la mairie.

Par exemple, tout enfant ayant un comportement portant atteinte à la sécurité ou au respect des personnes et des biens, fera l'objet d'un avertissement.

Cet avertissement sera communiqué au représentant légal par courrier, au directeur(trice) de l'école et au gestionnaire. En cas de récidive, l'enfant et ses parents ou représentants légaux seront convoqués par courrier recommandé en mairie pour un entretien en conclusion duquel une exclusion temporaire ou définitive pourra être notifiée.

### **! En cas d'exclusion, il ne sera pas procédé au remboursement des repas !**

La mairie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets privés.

Par ailleurs pour des raisons de sécurité, le port de boucles d'oreilles pendantes est formellement interdit.

Ce présent règlement est révisable à tout moment par le Conseil municipal.